

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 7 juillet 2017

CP2017_07_29
id. 3384

L'an deux mille dix sept, le sept juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAX, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE
PERSONNES**

Monsieur le Président propose d'approuver les opérations et modifications suivantes et de l'autoriser à signer, le cas échéant, les bons de commande nécessaires, pour lesquels la Commission Transports et Multimodalités du 8 juin 2017 a émis un avis favorable.

I- MODIFICATIONS ET RESTRUCTURATIONS DE SERVICES

1. modification du service à titre principal scolaire n° 07-16 « Varennes – Montauban » et du service régulier ordinaire n°107-16 « Le Born – Montauban »

Depuis le 1er janvier dernier, la commune de Reyniès a intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA).

Cet état de fait entraîne l'agrandissement du Ressort Territorial (anciennement dénommé « Périmètre de Transports Urbains ») du GMCA, Autorité Organisatrice de Mobilité, à cette commune qui relève donc, dans ce cadre, de la compétence du GMCA en matière de transport routier d'usagers commerciaux et scolaires.

Afin de permettre aux élèves domiciliés sur cette commune et scolarisés dans des établissements montalbanais de continuer à bénéficier des services de transports scolaires départementaux jusqu'au terme de la présente année scolaire, un avenant à la convention de réciprocité entre les deux collectivités avait été conclu.

A partir de la rentrée de septembre 2017, ces élèves seront pris en charge et transportés par les services du Grand Montauban.

Dès lors, deux services de transport départementaux, à destination de Montauban, n'auront plus à desservir la commune de Reyniès et doivent être modifiés en conséquence :

- service à titre principal scolaire n°07-16 « Varennes - Montauban » (marché à bon de commande n° 2015-213 d'une durée de 7 ans et dévolu à l'entreprise Jardel)

Le point d'arrêt « Reyniès – les graves » est à supprimer, la distance de ce service passe de 24 à 23 km par rotation soit une économie de 1,33 € HT par jour de fonctionnement (-232,75€ HT pour l'année scolaire 2017-2018, - 1 163,75 € HT pour l'ensemble du marché).

- service régulier ordinaire n°107-16 « Le Born - Montauban » (marché à bon de commande n°2015-248 dévolu à l'entreprise Barrière en 2015 pour 7 ans).

Les points d'arrêt « Reyniès St Martin » et « Reyniès centre-bourg » sont à supprimer de la grille technique. Ceci n'engendre aucune incidence financière dans la mesure où ce service est obligé de passer par ces points même s'il ne les dessert pas

II – APPLICATION DE LA CLAUSE DE RÉVISION ANNUELLE DES PRIX

Les marchés conclus entre le Département de Tarn-et-Garonne et les entreprises de transport exploitantes comportent une clause de révision annuelle des prix, destinée à compenser les variations liées à la conjoncture économique. Sont concernés par l'application de cette clause les services non remis en concurrence.

Conformément à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés, cette clause s'adosse aux indices publiés par l'INSEE se rapportant aux domaines concernés, à savoir le gasoil, les salaires, le matériel, les prix et services divers ainsi que le prix des réparations.

La date d'application est fixée à la date d'anniversaire du contrat, soit généralement au mois d'août de chaque année civile.

Pour l'année 2017-2018, le pourcentage de variation obtenu par application de cette formule fait ressortir une augmentation de 2,17 %. La méthode de calcul de ce taux est présentée en annexe 1.

Cette augmentation sera donc appliquée à chaque marché en cours et sera notifiée aux entreprises. Elle engendre une majoration des coûts pour l'année scolaire à venir estimée à 234 000 € HT.

Cette clause devra également s'appliquer à la convention entre le Département de Haute-Garonne et le Département de Tarn et Garonne au sujet des élèves rattachés à la Haute-Garonne mais pris en charge sur des lignes gérées par le Tarn-et-Garonne.

III – TRANSPORT D'USAGERS SCOLAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

A ce jour, au titre de l'année scolaire 2016– 2017, la quasi-totalité des demandes de transport adapté pour enfants handicapés a été instruite au service des transports. Quelques demandes de modifications ont également été enregistrées (changement de domicile, de lieu de scolarisation, retrait d'élèves...).

A cet effet, la liste des services modifiés, les enfants qui y sont affectés ainsi que le forfait journalier et l'estimatif financier annuel sont présentés en annexe 2 et 2 bis.

L'impact financier de ces dernières opérations s'élève à **2 783,98 € H.T.**

A titre d'information, **en 2016-2017, 189 demandes de transports adaptés pour enfants handicapés ont été traitées :**

- **171** ont été transportés sur **58 services**,
- **18** étaient acheminés au moyen du véhicule familial et bénéficiaient d'une indemnisation,

Ceci a représenté un coût annuel de **692 599,37 € HT** (montant réellement facturé) soit une part à l'élève **de 3 664,55 € HT**.

A titre d'information, sur l'ensemble de l'année scolaire **2015-2016**, 176 enfants avaient été transportés sur **58 services**, 19 étaient acheminés au moyen du véhicule familial et bénéficiaient d'une indemnisation, soit **195 élèves au total**, pour un coût annuel de **706 677,09 € HT** soit une part à l'élève de **3 623,98 € HT**.

INCIDENCE FINANCIERE

Fonctionnement :

Modifications et restructurations de services

Dépense à imputer à :

Article 62451 – S/Fonction 81

- 232,75 € HT

Points du rapport	Incidence financière HT
I)	- 232,75 €

Application de la clause contractuelle de variation des prix

Dépense à imputer à :

Article 62451 – S/Fonction 81

et article 62452 – S/Fonction 81

+ 234 000,00 € HT

Point du rapport	Incidence financière HT
II)	+ 234 000,00 €

Transport enfants en situation de handicap

Dépense à imputer à :

Article 624510 – S/Fonction 81

+ 2 783,98 € HT

Point du rapport	Incidence financière HT
III)	+ 2 783,98 €

TOTAL GENERAL SERVICE :

+ 236 551,23€ HT

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Transports et Multimodalités, réunie le 8 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

I – MODIFICATIONS ET RESTRUCTURATIONS DE SERVICES

- Approuve les modifications ou restructurations des services telles que détaillées ci-dessus concernant les services n° 07-16 et n° 107-16 ;

II – APPLICATION DE LA CLAUSE DE RÉVISION ANNUELLE DES PRIX

- Approuve l'actualisation tarifaire au 6 juin 2017 selon les modalités présentées en annexe 1 ;

III – TRANSPORT D'USAGER SCOLAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

- Approuve les évolutions détaillées ci-dessus concernant la prise en charge ou les modifications dans le transport des enfants handicapés pour un montant global de 2 783,98 € H.T.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC